

DCM N° 2021-17

Séance du 01 juillet 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
Elus	15
En exercice	15
Présents	13
Votants	14
Absents	2

L'an deux mille vingt et un, le 01 juillet, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

Date de convocation

25 juin 2021

Date d'affichage

25 juin 2021

Présents : Mesdames Colette BRUN, Véronique CHOLLET, Céline ESCUDIÉ, Sandra GARCIA-BONET, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT et Messieurs Laurent DUPUY, Ghislain DE ROZIERES, Roger PEDRERO, Jacques PINEL, Jean-Pierre SOUAL, Christophe WUYAM

Excusé : Monsieur Davy BRESSOLLES donne procuration à Monsieur Christophe WUYAM

Absent : Monsieur Vincent PRADELLES

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DUPUY

OBJET : Tarif redevance d'occupation du domaine public

En vertu de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Toutefois le CGPPP prévoit certaines dérogations, et notamment l'article L. 2122-1-3, 1° qui précise que l'article L. 2122-1-1 précité n'est pas applicable « *Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;* » ou encore le 4° : « *Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* ».

Ainsi, les terrasses de café font l'objet d'une dérogation pour laquelle une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire.

Toutefois, en vertu de l'article L. 2125-1 du CGPPP :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Ainsi, toute occupation impose nécessairement le versement d'une redevance, laquelle doit respecter les conditions établies par l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.* »

Il y a donc lieu de délibérer afin de fixer le tarif de la redevance d'occupation du domaine public.

M. le maire propose 10 € par mois.

Après en avoir délibéré, par 13 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENTION », le Conseil Municipal adopte le tarif de 10 € par mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le 
ID : 031-213100266-20210701-DCM_2021_22-DE



Le Maire,

Roger PEDRERO

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Préfecture le
22/07/2021
Et la publication le
22/07/2021